

Michel Collinet

Une plaisanterie qui n'a que trop duré

(1937)

Paru dans *Les Cahiers Rouges*, décembre 1937.

Cette plaisanterie, c'est l'arbitrage obligatoire !

On connaît sa genèse : lorsque, le 1^o octobre 1936, le gouvernement Léon Blum présenta la loi d'alignement monétaire devant le Sénat, celui-ci repoussa l'article 15 qui prévoyait l'établissement d'une échelle mobile des salaires et traitements. A la place du premier article 16, le Sénat accepta un deuxième article 15, où l'échelle mobile était remplacée par une procédure de conciliation et d'arbitrage destinée à rajuster les salaires. Quant aux fonctionnaires, ils se brossaient ! C'est ce que Caillaux appela la « dévaluation avec rien autour ». Ce rien c'était l'arbitrage obligatoire, dont Caillaux, avec son bon sens bourgeois, n'attendait *rien* pour les travailleurs et par conséquent *tout* pour les patrons. Le texte de loi définitif, voté le 31 décembre 1936, n'instituait d'ailleurs l'arbitrage que jusqu'au 31 juillet 1937. La durée d'application fut, en mai, reconduite jusqu'au 31 décembre prochain.

Alors que les dirigeants des partis comme de la C.G.T. entonnaient un chœur unanime à la louange de l'arbitrage, qui devait, d'après eux, assurer la paix sociale et préserver les intérêts des travailleurs, alors que ces messieurs enterraient sans tambour ni trompette l'échelle mobile, nous avons été à la Gauche Révolutionnaire les seuls socialistes à mettre en garde les organisations contre cette loi de capitulation.

Dans la *G.R.* du 10 octobre 1936, nous écrivions au sujet de l'article 15 : « Le vague du texte, son caractère jésuitique nous montrent que les ouvriers sont muselés et livrés à l'arbitraire des pouvoirs publics. Même si ceux-ci sont complètement favorables, ils perdront TOUJOURS à cause du retard des salaires sur le prix de la vie. Dans le cas contraire, les ouvriers seront effroyablement tondus... Dès maintenant, les ouvriers doivent se dresser contre la fumisterie de l'arbitrage obligatoire. A leurs mots d'ordre antérieurs, deux doivent s'ajouter : ECHELLE MOBILE DES SALAIRES, REVISION ET CONTROLE DES INDICES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES. Pour déclencher l'action et éviter des mouvements sporadiques, pourquoi ne réaliserait-on pas une grève générale LIMITÉE sur ces mots d'ordre ? »

Notre malheur, là comme partout, est d'avoir eu raison trop tôt ; nous avons été seuls à crier dans le désert. Aujourd'hui, cette loi néfaste a fait ses preuves. Depuis un an, neuf sur dix des arbitrages ont été hostiles aux revendications ouvrières. Les militants renvoyés par le patronat sont restés à la porte ; les salaires n'ont été augmentés que d'une manière dérisoire.

Les incidents récents de la métallurgie ont mis le feu aux poudres. Après quatre mois d'attente, le surarbitre¹ accorde 6 % d'augmentation au lieu des 15 % réclamés (modestement, ajoutons-le). On a parlé de grève générale de toutes les corporations, mais les bureaucrates des métaux se contentèrent d'une grève d'une heure déclenchée dans de mauvaises conditions, quand il était trop tard !

Le mécontentement des salariés a fini par se refléter dans les sommets de la C.G.T.

« Nous voulons des sentences arbitrales et non des sentences arbitraires », déclare Belin (*Syndicats*, 28 octobre) qui, faisant allusion à la sentence des métaux, proteste contre le « manque d'équité » de l'arbitre. Quand on sait que l'arbitre est « conseiller maître des requêtes à la Cour des Comptes », on pense bien que son sens de l'équité est fonction de sa volonté de maintenir intact le profit patronal. Comment parler d'équité dans un régime dont la structure présuppose l'iniquité érigée en système d'exploitation ? Qui dit arbitrage, dit conciliation et, *dans le meilleur des cas*, suppose que l'on coupe la poire en deux. Même son de cloche parmi les autres responsables de la C.G.T. : Raymond Bouyer, dans le *Peuple* (3 novembre 37), s'inquiète : « un tel pouvoir laissé au surarbitre ne laisse pas d'être inquiétant ».

¹ Dans la loi du 31 décembre 1936, le **surarbitre** est désigné par le gouvernement lorsque la commission paritaire de négociation a échoué et lorsque les deux arbitres désignés par la CGT et le patronat n'ont pu se mettre d'accord. (*Note de S. Julien*)

Bothereau, autre secrétaire de la C.G.T., est péremptoire : « La loi sur la conciliation et l'arbitrage, qui devait diminuer et qui a, en fait, diminué le nombre de conflits ouverts (en sacrifiant les intérêts ouvriers, M.C.) a été un champs d'action pour procédés dilatoires et procéduriers destinés à retarder au maximum la décision à intervenir. Et cela jusqu'au moment où les sentences arbitrales elles-mêmes ont cessé d'être respectées. » (*Peuple*, 12 décembre 37).

Ces constatations marquées au coin de l'évidence n'ont que le malheur d'arriver un an trop tard, quand maintenant il ne reste plus grand-chose des augmentations de salaire. Dans le camp communiste, Racamond se fait prudent : « Si l'on ajoute que certaines d'entre elles (les sentences arbitrales) prétendent lier pour six mois, un an parfois, les travailleurs qu'elles concernent et leur interdire pendant ce temps toute revendication nouvelle², on comprendra que le mécontentement devienne une irritation dangereuse (*sic*). » (*Peuple*, 17 novembre 37). Dangereuse peut-être pour les dirigeants syndicaux, ajouterons-nous, mais qui serait salutaire pour éclaircir l'atmosphère de duperie que respire aujourd'hui le prolétariat. Le bon sens, si celui-ci avait cours, devrait conclure qu'au 1^o janvier prochain la classe ouvrière reprendra une liberté qu'elle n'aurait jamais dû perdre. Il n'en est rien, les responsables syndicaux, qui ont peur de l'ombre que projettent les cinq millions d'adhérents à la C.G.T., qui n'ont qu'une crainte, une seule, c'est que ces cinq millions ne se contentent plus de payer seulement des cotisations, appellent à une nouvelle loi sur l'arbitrage, une bonne loi naturellement ! Ils font penser aux grenouilles qui demandèrent un roi à Jupiter. Celui-ci leur envoya d'abord un tronç d'arbre qui ne les dérangeait pas trop ; elles en réclamèrent un second plus agissant : ce fut une grue qui croqua toutes les grenouilles.

Méfions-nous que la deuxième loi ne serve encore davantage, conformément à la doctrine de la pause Bonnet, à croquer les salaires ouvriers. Notre position est claire, comme il y a un an, nous criions : A bas l'arbitrage obligatoire ! Vive l'action directe ! Vivent l'échelle mobile et le contrôle ouvrier !

² Evidemment, puisque l'arbitrage est *obligatoire*, Racamond ne s'aperçoit pas du comique de sa critique ! (*Note de M. Collinet*)